

Arrêt

n° 301 135 du 6 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 octobre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 30 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un master en sciences pharmaceutiques à l'Université de Mons.

1.2. Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à

l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle fait notamment valoir que, selon les articles 61/1/1, §3, 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 12 mai 2023 de l'Université de Mons qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2023 ». La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».*

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral » (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n° 20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Il en irait ainsi lorsque l'objet de la demande a disparu.

2.3. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Rien n'autorise en effet à considérer à ce stade que le requérant ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter aux cours après le 30 septembre 2023, en sorte que l'annulation de l'acte attaqué lui procurerait effectivement un avantage.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est, dès lors, rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Après un « *bref exposé juridique sur l'application [de certaines] dispositions* » visées au moyen, le requérant affirme que l'acte attaqué est dépourvu « *de fondement légal précis* ». Il considère que l'acte attaqué « *repose exclusivement sur l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980* » et que cette disposition « *ne prévoit pas qu'il soit possible de refuser un visa au motif « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées »* ».

Il fait valoir que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 « *n'autorise l'administration qu'à déclarer une demande de visa irrecevable dès lors que deux conditions sont satisfaites : - D'une part, si la partie requérante au moment du dépôt de sa demande de visa pour études n'avait pas fourni tous les documents légalement requis ; - D'autre part, la partie requérante dont le dossier n'aurait pas été complet se serait abstenu de compléter son dossier et fournir la pièce manquante endéans un délai de 30 jours après y avoir été expressément notifiée et invitée à régulariser sa demande de visa* » et ajoute que cette disposition « *qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa* ».

Il estime que la décision de la partie défenderesse « n'évoque pas le dispositif de l'article 61/1/3 §2 de telle sorte qu'elle ne pourrait encore s'en prévaloir devant la juridiction de céans » et qu' « à supposer même qu'elle puisse s'en prévaloir (quod non), il doit être également considéré que cette disposition n'autorise pas l'administration à rejeter une demande d'admission au motif que l'attestation d'admission est expirée ou que « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturée » ». Il avance encore que « l'acte attaqué ne vise « aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 §2 », cette disposition prévoyant cinq possibilités de refus, dont aucune ne ressort à la lecture de [l'acte attaqué] ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1^{er} pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1^{er}.

[...]

§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce, quant à lui, que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Quant à l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « [l]a date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

A titre liminaire, le Conseil observe que la base légale sur laquelle repose l'acte attaqué s'avère peu claire.

En effet, dans la version de l'acte attaqué tel que notifié au requérant, la partie défenderesse semble faire application de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, le sous-titre « motivation » étant sans mention. Toutefois, dans la version de l'acte attaqué présente au dossier administratif, il ressort de la mention reprise sous ce même titre, que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, il ressort des développements exposés au point 4.1. que la compétence du ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, ni la version de l'acte attaqué présente au dossier administratif, ni celle ayant fait l'objet d'une notification au requérant ne fait référence à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne précise quelle hypothèse prévue par cette disposition serait visée en l'espèce.

Il convient dès lors de constater, dans la mesure où l'acte attaqué se fonde sur des considérations sans rapport avec les hypothèses précitées de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle en outre, à toutes fins utiles, que la seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., et ne précise aucunement les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée. Il en va de même de la référence à l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué n'étant pas formellement identifié comme une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour mais bien comme une décision de refus de la demande.

4.5. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'acte attaqué est légalement fondé et adéquatement motivé et rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...] 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; [...]* ». Elle estime que « *[c]es diverses pièces étant constitutives de la demande de visa, celle-ci ne peut être introduite tant que la partie requérante ne les a pas réunies* ». Elle relève que « *la partie requérante ne peut prétendre être inscrite à l'Université de Mons* » et que « *[l]'attestation (modèle de formulaire standard) du 12 mai 2023 constitue une autorisation à s'inscrire au sein de l'Université de Mons pour l'année académique 2023-2024 et précise que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2023* » ». Elle ajoute que « *[c]ette date étant largement dépassée, la partie requérante ne peut aucunement soutenir être inscrite valablement dans cet établissement* ».

Ces explications s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* visant à compléter la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis. En tout état de cause, cette argumentation n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, rien n'autorisant à considérer à ce stade que le requérant ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter aux cours après le 30 septembre 2023 conformément à l'article 101, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 9 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD